

ANNEXE

Addition d'un quatrième paragraphe à l'Article premier

Les hommes de science feront des évaluations de l'état des réserves visées par les activités des bateaux des pêche de deux pays et, sur la base de preuves scientifiques, présenteront aux deux Gouvernements les recommandations conjointes qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la préservation de ces réserves.

Addition d'un second paragraphe à l'Article 6

Le Gouvernement du Canada permettra aux bateaux de recherche scientifique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui participent aux enquêtes menées en collaboration selon les termes du présent Accord de faire escale aux ports de Prince Rupert, Vancouver et Nanaïmo, en Colombie-Britannique, conformément aux lois sur les douanes et l'immigration du Canada, dans le même but et aux mêmes fins qu'énoncées à l'Article premier du présent Accord.